00/H0

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2010-409 /PRES/PM/MEF portant création d'une Perception auprès du Consulat Général du Burkina Faso à Libreville (République du Gabon).

Vina OFN-0306

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso;

VU le décret n° 2008-787 /PRES/PM/MAECR/ MEF du 12 décembre 2008 portant définition des juridictions des missions diplomatiques du Burkina Faso;

VU le décret n° 97-163/PRES/PM/MEF du 17 avril 1997 portant définition des structures déconcentrées de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique;

VU le décret n° 98-430/PRES/PM/MEF du 13 octobre 1998 portant création d'une Trésorerie des Missions Diplomatiques et Consulaires:

VU le décret n° 2000-323/PRES/PM/MEF du 19 juillet 2000 relatif à la gestion financière et comptable des Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso à l'étranger;

VU le décret n° 2010-128 /PRES/PM/MAECR du 25 mars 2010, portant ouverture d'un Consulat Général du Burkina Faso à Libreville (République du Gabon);

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 juin 2010;

DECRETE

ARTICLE 1:Il est créé au titre des services extérieurs de la Trésorerie des Missions diplomatiques et consulaires, une perception auprès du Consulat général du Burkina Faso à Libreville (République du Gabon).

- ARTICLE 2: La Perception auprès du Consulat général du Burkina Faso à Libreville (République du Gabon) est une structure comptable déconcentrée de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique chargée notamment:
 - du maniement, de la garde de la conservation des fonds et valeurs qui lui sont confiés;
 - du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses définies par les lois et règlements;
 - du contrôle et de la centralisation des opérations des Administrateurs comptables qui lui sont rattachés;
 - de la réalisation d'opérations de trésorerie;
 - de la tenue de la comptabilité du poste;
 - de la garde et de la conservation des biens matériels, mobiliers et immobiliers et du suivi de leurs mouvements tels que ordonnés par le Chef de poste;
 - de la réalisation d'autres opérations pour le compte d'autres comptables.

ARTICLE 3: La circonscription financière de la perception correspond à la juridiction de la Mission consulaire.

ARTICLE 4: Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 3 aout 2010

Maire C DMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale Le Ministre de l'économie et des finances

Bédouma Alain YODA

Lucien Marie Noël BEMBAMBA